



A.C.M.

AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR



DECISION N° 82 DGE/DRG/ANS fixant les exigences en matière de fourniture de services de navigation aérienne

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR

- Vu la Loi du 14 avril 1962 portant adhésion de Madagascar à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu la Loi n°2012-011 du 13 août 2012, modifiée et complétée par la Loi n°2015-006 du 12 février 2015 portant Code Malagasy de l'Aviation Civile;
- Vu le Décret n° 99 – 821 du 20 octobre 1999 modifié et complété par les Décrets n° 2003-790 du 15 juillet 2003 et n°2011-601 du 27 septembre 2011 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM);
- Vu le Décret n° 2008-187 du 15 février 2008 modifié et complété par le Décret n°2013-710 du 17 septembre 2013 portant organisation de l'Administration de l'aviation civile et fixant les attributions des structures qui la composent ;
- Vu le Décret n° 2008-190 du 15 février 2008 portant réglementation de la Navigation Aérienne ;
- Vu le Décret n°2014-107 du 27 février 2014 abrogeant le Décret n°2012-193 du 1^{er} février 2012 et portant nomination du Directeur Général de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) auprès du Ministère des Transports ;
- Vu l'Arrêté n° 12434 du 19 mars 2015 déterminant les phases techniques de certification, les exigences de certification et les conditions d'obtention, du renouvellement et de la modification du certificat ainsi que la désignation des fournisseurs de services de navigation aérienne à Madagascar ;
- Vu l'Arrêté n°36827/2013 du 30 décembre 2013 fixant les modalités d'application du Décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant réglementation de la navigation aérienne, du Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs et du Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013 portant réglementation des aérodromes ;
- Vu la Décision n°54-2012 ACM/DG du 10 mai 2012, modifiée par la Décision n° 170/ACM/DG du 20 mars 2014 relative à la politique d'octroi de dérogation/exemption.

DECIDE :

Article premier : Objet

En application de l'Arrêté n° 12 434 du 19 mars 2015 susvisé, la présente Décision a pour objet de fixer les exigences en matière de fourniture de services de navigation aérienne afin de garantir la sécurité et la continuité de la fourniture de services.

L'Autorité de l'aviation civile de Madagascar est chargée de s'assurer que des services de navigation aérienne sûrs et efficaces sont fournis sur le territoire national.

Article 2 : Champ d'application

La présente Décision définit les exigences en matière de fourniture de services de navigation aérienne à Madagascar dans les domaines ci-après :

- Information aéronautique (AIS);
- Gestion de trafic aérien (ATM);
- Assistance météorologique à la navigation aérienne (MET);
- Cartes aéronautiques (MAP);
- Services de Communication, Navigation et Surveillance (CNS);
- Recherche et Sauvetage (SAR);
- Conception des procédures de vol aux instruments (PANS OPS).

Article 3 : Exigences en matière de fourniture de services de navigation aérienne

Les exigences en matière de fourniture de services de navigation aérienne sont annexées à la présente Décision.

Article 4 : Dérogation

Toutes dérogations sont traitées conformément aux dispositions de la Décision n° 54 -2012 ACM/DG du 10 mai 2012, modifiée par la Décision n° 170/ACM/DG du 20 mars 2014 susvisée, suite à l'étude de sécurité et l'acceptation de mesures compensatoires s'y rapportant.

Article 5: Date d'entrée en vigueur

La présente Décision prend effet dès sa signature et sera communiquée partout où besoin sera.

Antananarivo, le 08 AVR 2015

LE DIRECTEUR GENERAL,


ANDRIANALISOA James 

1. COMPÉTENCE ET APTITUDE TECHNIQUES ET OPÉRATIONNELLES

Le fournisseur de services de navigation aérienne doit être capable de fournir ses services, qui sont compatibles avec tout niveau raisonnable de demande dans un espace aérien déterminé, d'une manière sûre, efficace, continue et durable. À cette fin, il doit maintenir une capacité et un savoir-faire adéquats sur les plans technique et opérationnel.

2. STRUCTURE ET GESTION ORGANISATIONNELLES

2.1. Structure organisationnelle

Le fournisseur de services de navigation aérienne doit établir et gérer son organisation en s'appuyant sur une structure qui assure une fourniture de services de navigation aérienne sûre, efficace et continue.

La structure organisationnelle définit:

- a. l'autorité, les tâches et les responsabilités des responsables désignés, en particulier des cadres exerçant des fonctions liées à la sécurité, à la qualité, à la sûreté, aux finances et aux ressources humaines;
- b. les relations et les rapports hiérarchiques entre les différentes composantes et procédures de l'organisation.

2.2. Gestion organisationnelle

2.2.1. Plan d'entreprise

Le fournisseur de services de navigation aérienne établit un plan d'entreprise pour une période d'au moins cinq ans. Le plan d'entreprise:

- a. fixe les buts et objectifs globaux du fournisseur de services de navigation aérienne et établit sa stratégie pour les atteindre en accord avec ses autres plans globaux éventuels à plus long terme et avec les exigences applicables au développement des infrastructures ou d'autres technologies;
- b. contient des objectifs de performance appropriés en matière de sécurité, de capacité, d'environnement et d'efficacité économique le cas échéant.

Les informations figurant aux points a) et b) concernent les données relatives à la sécurité.

Le fournisseur de services de navigation aérienne fournit des justificatifs, de l'ordre de la sécurité et économique, des principaux projets d'investissement, y compris, le cas échéant, l'incidence estimée de ces projets sur les objectifs de performance appropriés visés au point b).

2.2.2. Plan annuel

Le fournisseur de services de navigation aérienne établit un plan annuel pour l'année à venir qui précise davantage les caractéristiques du plan d'entreprise et décrit les changements apportés à celui-ci.

Le plan annuel comporte les éléments suivants sur le niveau et la qualité de service tels que le niveau attendu en matière de capacité, de sécurité, d'environnement et d'efficacité économique le cas échéant:

- a. des informations sur la mise en œuvre de nouvelles infrastructures ou sur d'autres faits nouveaux et une déclaration sur la façon dont ceux-ci contribueront à améliorer les performances du fournisseur de services de navigation aérienne, y compris le niveau et la qualité de service;
- b. des indicateurs de performance, en fonction desquels le niveau et la qualité de service peuvent être raisonnablement évalués;

- c. des informations sur les mesures prévues afin d'atténuer les risques pour la sécurité recensés dans le plan de sécurité du fournisseur de services de navigation aérienne, y compris des indicateurs de sécurité pour maîtriser le risque en la matière et, le cas échéant, le coût estimé des mesures d'atténuation;
- d. la situation financière du fournisseur de services de navigation aérienne prévue à court terme et les éventuels changements apportés au plan d'entreprise ou les éventuelles répercussions sur celui-ci.

3. GESTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA QUALITÉ

3.1. Gestion de la sécurité

Le fournisseur de services de navigation aérienne gère la sécurité de tous ses services. À cette fin, il établit des relations formelles avec toutes les parties intéressées qui peuvent avoir une influence directe sur la sécurité de ses services. Le fournisseur élabore des procédures permettant de gérer la sécurité lors de l'introduction de nouveaux systèmes fonctionnels ou lors de la modification de systèmes fonctionnels existants.

3.2. Système de gestion de la qualité

Le fournisseur de services de navigation aérienne doit avoir établi un système de gestion de la qualité pour tous les services de navigation aérienne qu'il fournit, selon les principes indiqués ci-après.

Le système de gestion de la qualité doit:

- a. définir la politique de qualité en vue de répondre au mieux aux besoins des différents utilisateurs;
- b. établir un programme d'assurance de la qualité qui contient des procédures destinées à vérifier que toutes les opérations sont menées conformément aux exigences, normes et procédures applicables;
- c. démontrer au moyen de manuels et de documents de suivi que le système de gestion de la qualité fonctionne;
- d. nommer des délégués chargés de contrôler la conformité et l'adéquation des procédures pour garantir la sécurité et l'efficacité des pratiques opérationnelles;
- e. effectuer des contrôles du système de gestion de la qualité en place et prendre le cas échéant des mesures correctives.

Un certificat EN ISO 9001 délivré par un organisme dûment accrédité et portant sur tous les services de navigation aérienne fournis par le fournisseur sera considéré suffisant pour attester la conformité avec les exigences de qualité. Le fournisseur de services de navigation aérienne peut intégrer des systèmes de gestion de la sécurité, de la sûreté et de la qualité à son système de gestion.

3.3. Manuels d'exploitation

Le fournisseur de services de navigation aérienne doit fournir et tenir à jour un manuel d'exploitation relatif à la fourniture de ses services à l'usage du personnel opérationnel et pour guider ce personnel dans ses tâches.

Il veille à ce que:

- a. les manuels d'exploitation contiennent les instructions et les informations dont le personnel opérationnel a besoin pour remplir ses tâches;
- b. le personnel ait accès aux parties des manuels d'exploitation qui le concernent;
- c. le personnel opérationnel soit promptement informé des modifications apportées au manuel d'exploitation qui s'applique à leurs tâches ainsi que de leur entrée en vigueur.
- d. Les manuels d'exploitation doivent être approuvés par l'Autorité de l'aviation civile avant leur utilisation et/ou après chaque amendement y afférent.

4. SÛRETÉ

Le fournisseur de services de navigation aérienne établit un système de gestion de la sûreté pour garantir:

- a. la sûreté de ses installations et de son personnel de manière à prévenir toute interférence illicite dans la fourniture des services de navigation aérienne;
- b. la sûreté des données opérationnelles qu'il reçoit, produit ou utilise, de manière que leur accès soit réservé aux seules personnes autorisées.

Le système de gestion de la sûreté définit:

- a. les procédures relatives à l'évaluation et à l'atténuation des risques dans le domaine de la sûreté, au contrôle et à l'amélioration de la sûreté, aux évaluations de la sûreté et à la diffusion des enseignements;
- b. les moyens destinés à déceler les manquements à la sûreté et à alerter le personnel par des signaux d'avertissement appropriés;
- c. les moyens de limiter les effets des manquements à la sûreté, et les mesures de rétablissement et les procédures d'atténuation permettant d'en éviter la réapparition.

Le fournisseur de services de navigation aérienne garantit, s'il y a lieu, l'habilitation de sûreté de son personnel et travaille en coordination avec les autorités civiles et militaires compétentes, pour assurer la sûreté de ses installations, de son personnel et de ses données.

Les systèmes de gestion de la sécurité, de la sûreté et de la qualité peuvent être conçus et exploités en tant que système intégré de gestion.

5. RESSOURCES HUMAINES

Le fournisseur de services de navigation aérienne doit employer un personnel ayant les qualifications appropriées pour assurer la fourniture des services de navigation aérienne d'une manière sûre, efficace, continue et durable. Dans ce contexte, il établit des politiques de recrutement et de formation du personnel.

6. SOLIDITÉ FINANCIÈRE

6.1. Capacité économique et financière

Le fournisseur de services de navigation aérienne doit être en mesure de remplir ses obligations financières, notamment en ce qui concerne ses coûts d'exploitation fixes et variables ou ses coûts d'investissement. Il doit utiliser un système de comptabilité analytique adéquat.

6.2. Audit financier

Le fournisseur de services de navigation aérienne doit démontrer qu'il se soumet à un audit indépendant à intervalles réguliers.

7. RESPONSABILITÉ ET COUVERTURE DES RISQUES

Le fournisseur de services de navigation aérienne doit avoir pris des dispositions pour couvrir les risques qu'il encourt en matière de responsabilité civile dans le cadre des lois en vigueur.

La méthode utilisée pour fournir la couverture doit être adaptée à la perte et au préjudice potentiel en cause, compte tenu du statut juridique de l'organisme et du niveau de la couverture de risques disponible auprès des assureurs.

Un fournisseur de services de navigation aérienne qui utilise les services d'un autre fournisseur de services de navigation aérienne doit s'assurer que les accords couvrent la répartition des responsabilités entre eux.

8. QUALITÉ DES SERVICES

8.1. Ouverture et transparence dans la prestation des services de navigation aérienne

Le fournisseur de services de navigation aérienne fournit ses services d'une manière ouverte et transparente. Il publie les conditions d'accès à ses services et met en place une procédure de consultation formelle et régulière des utilisateurs sur les services de navigation aérienne qu'il fournit; ces consultations sont réalisées individuellement ou collectivement et se font au moins une fois par an.

Le fournisseur de services de navigation aérienne ne doit pas exercer de discrimination en raison de la nationalité ou de l'identité de l'utilisateur ou encore de la catégorie de l'utilisateur.

8.2. Plans d'urgence

Le fournisseur de services de navigation aérienne adopte des plans d'urgence pour tous les services de navigation aérienne qu'il fournit en cas d'événements qui ont pour effet d'entraîner une dégradation importante ou une interruption de ses opérations.

9. EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

Le fournisseur de services de navigation aérienne doit pouvoir fournir à l'autorité compétente un rapport annuel sur ses activités.

Ce rapport présente les résultats financiers du fournisseur, ses performances opérationnelles ainsi que toutes les activités ou changements importants, en particulier dans le domaine de la sécurité.

Le rapport annuel contient au moins:

- a. une évaluation du niveau de performance des services de navigation aérienne produits;
- b. les performances du fournisseur de services de navigation aérienne par rapport aux objectifs de performance fixés dans le plan d'entreprise visé au point 2.2.1, les performances concrètes étant rapportées au plan annuel à l'aide des indicateurs de performance établis dans le plan annuel;
- c. une explication des différences par rapport aux objectifs et les mesures pour réduire les écarts éventuels au cours de la période de référence ;
- d. l'évolution sur le plan des opérations et des infrastructures;
- e. des informations sur la procédure de consultation formelle des utilisateurs des services;
- f. des informations sur la politique des ressources humaines.

Le fournisseur de services de navigation aérienne met les informations contenues dans le rapport annuel à la disposition du public dans les conditions prévues par l'Autorité de l'aviation civile et conformément au droit national.

---FIN---